



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 16 DEC. 2025

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
à l'encontre de la SA RADUA,
exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de
réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
sise zone industrielle de la Chartreuse 11, rue André AMPERE – 81100 Castres**

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 28 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 septembre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 28 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les mesures des concentrations des polluants susceptibles d'être émis par l'installation n'ont pas été réalisées ;
- les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie n'ont pas été vérifiés ;
- les installations électriques n'ont pas été contrôlées ;

- le plan de défense incendie n'a pas été établi ;
- la hauteur de certains amas de métaux excède 6 mètres ;
- l'entretien du déshuileur n'a pas été réalisé.

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux articles 9, 10, 10-1, 13, 16, 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RADUA, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société RADUA, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sise zone industrielle de la Chartreuse 11, rue André AMPERE – 81100 Castres est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 10, 10-1, 13, 16, 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- trois mois pour que l'installation soit conforme aux dispositions des articles 9, 10, 10-1, 16, 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- six mois pour que l'installation soit conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Article 2 – Respect du délai

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai mentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 512-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté préfectoral demeurera déposée à la mairie de Castres pour y être consultée par toute personne intéressée.

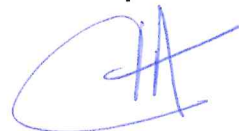
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, ainsi que le maire de Castres, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à la société RADUA.

Fait à Castres le 16 DEC. 2025

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO